



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : régularisation d'un remblai en zone humide sur le territoire de la commune de Conty  
dossier référencé : 80-2019-00161

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Pascal HENRY, directeur départemental adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental interministériel adjoint, directeur par intérim à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, responsable du bureau des politiques de l'eau et des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation de l'aménagement d'une carrière d'attelage sur la commune de Conty, déposé le 3 juin 2019 par le syndicat mixte d'études et de réalisation des équipements et infrastructures du championnat du monde d'attelage et déclaré complet le 14 juin 2019 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 25 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même code, sont d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du remblai est de six mille sept cents (6 700) mètres carrés de zone humide sur la commune de Conty sur la parcelle AC 60, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la mesure compensatoire proposée de restaurer et de préserver une zone humide, qui s'étend sur une superficie d'au moins dix sept mille vingt-neuf (17 029) mètres carrés sur le territoire de la commune de Conty sur les parcelles AC 1 et AC 2;

**CONSIDERANT** que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la conception, à la réalisation et à la conservation des zones humides à préserver, à restaurer ou à créer ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

**SUR** proposition de la responsable du bureau des politiques de l'eau et des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté est le syndicat mixte d'études et de réalisation des équipements et infrastructures du championnat du monde d'attelage, dont le siège est fixé à la mairie de Conty (80160), représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire.

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les parcelles AC 1 et AC 2 sur la commune de Conty, suite au remblai en zone humide et en lit majeur d'un cours d'eau sur la parcelle AC 60 sur la commune de Conty.

Une partie des travaux relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui sont indiquées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (D) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Régularisation d'une procédure de déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (d)	Régularisation d'une procédure de déclaration	Néant

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

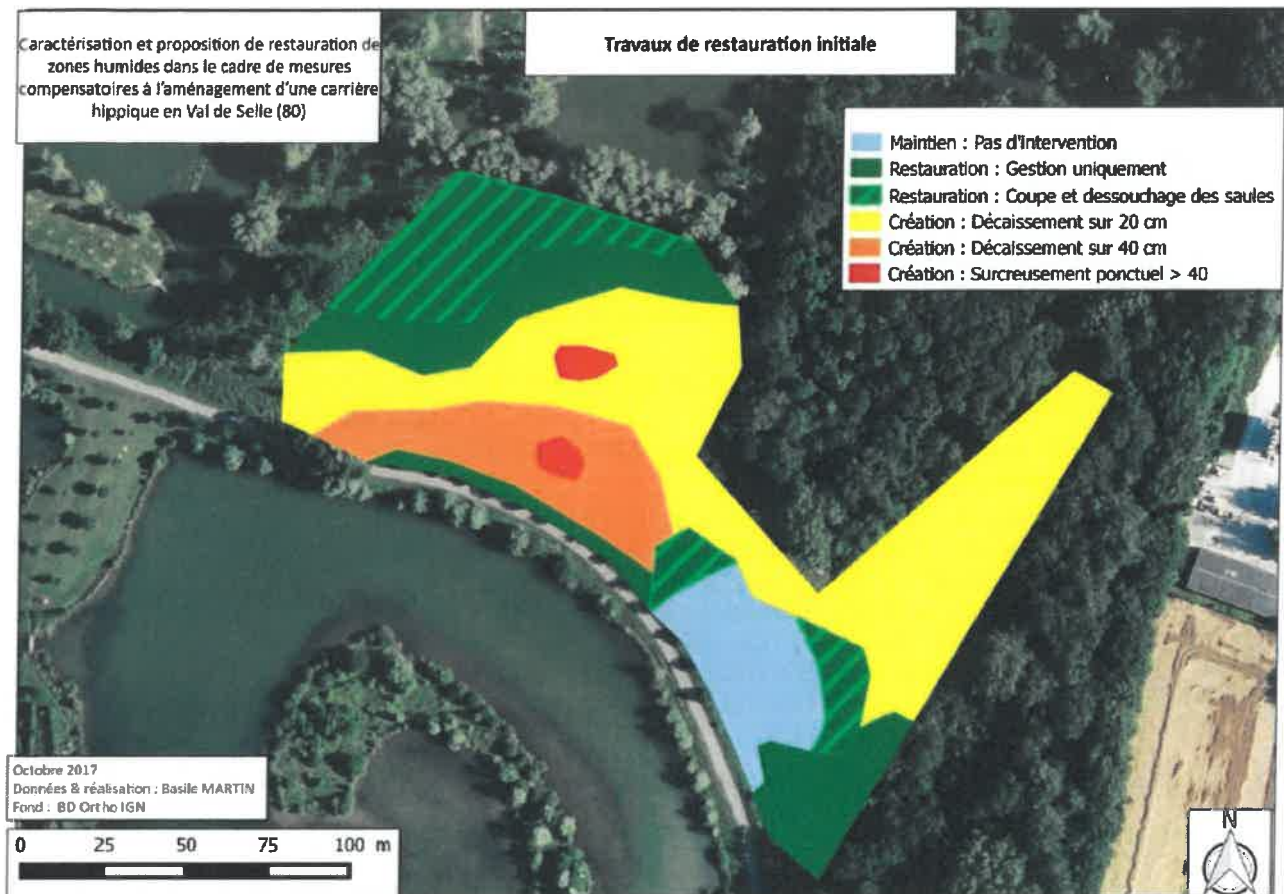
### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales des rubriques visées le tableau ci-dessus.

### Article 4 : Définition des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires présentées ci-dessous apportent une contrepartie à la destruction de 6 700 m<sup>2</sup> de zones humides localisées sur la parcelle AC 60 de la commune de Conty.

En compensation aux atteintes des parties de zones humides aménagées, le pétitionnaire s'est engagé, dans le dossier de déclaration n°80-2019-00161, à restaurer et entretenir une zone humide située sur les parcelles AC 1 et AC 2 sur le territoire de la commune de Conty sur une surface au moins égale à 17 029 m<sup>2</sup>, suivant les modalités suivantes :



## 4.1 - Restauration de la parcelle

### 4.1.1 Décaissement

La restauration de cette zone humide consiste principalement à décaisser les premiers centimètres sur une partie de la parcelle pour redonner au sol ses caractéristiques de zone humide.

Les zones où la végétation hygrophile s'exprime clairement ne seront pas travaillées (mégaphorbiaie et saulaie), et l'ensemble de la parcelle ne sera pas travaillé de la même manière en préservant des zones plus hautes non décaissées et des zones de surcreusement pouvant devenir des mares et trous d'eau. Ces opérations seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique à chenilles.

Ainsi, il sera procédé, conformément au schéma de principe ci-dessus, à :

- un décaissement sur 20 cm qui permettra d'atteindre l'horizon de battance de la nappe sur un volume de terre décaissé de 1 582 m<sup>3</sup>. Une prairie humide est attendue en recolonisation ;
- un décaissement sur 40 cm qui permettra d'atteindre l'horizon tourbeux enfoui sur un volume de terre décaissé de 930 m<sup>3</sup>. Une végétation de prairie tourbeuse ou de bas marais alcalin est attendue ;
- un surcreusement ponctuel plus important qui permettra de créer des points d'eau de faible profondeur, avec un volume de terre décaissé de 146 m<sup>3</sup>.

Les bordures des différents surcreusements et décaissements seront profilées en pente douce pour favoriser une diversité de contextes écologiques.

#### 4.1.2 Végétalisation

Un ensemencement est prévu si la levée naturelle des semences ne se produit pas.

#### 4.1.3 Maintien et gestion de la mégaphorbiaie et de la saulaie marécageuse

Le fond de la parcelle, occupé par la mégaphorbiaie eutrophe, ne sera pas décaissé afin de conserver cet habitat d'intérêt.

Il sera réalisé :

- une coupe et un dessouchage des saules ;
- une fauche de la mégaphorbiaie tous les deux ou trois ans avec exportation des résidus pour maintenir le milieu ouvert et améliorer le peuplement.

#### 4.1.4 Gestion des zones prairiales

Concernant les zones prairiales, seront réalisées :

- une fauche des zones prairiales : les zones prairiales qui n'auront pas été décaissées seront gérées par fauche annuelle avec exportation de la matière.
- une fauche des zones restaurées ou recrées (retour d'entretien) : les milieux nouvellement créés suite aux décaissements seront entretenus par fauche avec exportation afin de favoriser des milieux prairiaux ouverts.

#### **4.2 - Création de zone humide : gestion des déblais in situ**

Les terres végétales de déblai devront être utilisées pour créer, sur un des étangs du secteur, des zones à faible lame d'eau favorisant l'installation de végétations hygrophiles ou amphibies.

Avant réalisation de ces travaux, un dossier devra être fourni au service en charge de la police de l'eau indiquant la localisation de l'étang en question, l'accord du propriétaire de l'étang, son peuplement piscicole, la surface actuelle, les travaux projetés ainsi que des analyses de sédiments qui y seront déposés. Le suivi de cette mesure compensatoire fera également l'objet de rapports transmis au service en charge de la police de l'eau selon le protocole décrit à l'article 7.

#### **Article 5 : Exécution des travaux**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions définies dans l'arrêté. Les travaux de restauration sont réalisés aux frais du pétitionnaire, ce dernier restant garant de leur bonne mise en œuvre et pérennité.

Les travaux seront réalisés hors période de nidification étalée de mars à juillet. En particulier, toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

### **5.1 – Délais de réalisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

### **5.2 – Gestion des déblais**

En cas d'impossibilité de créer des milieux humides par comblement partiel d'une portion d'étang par démonstration au service en charge de la police de l'eau ou en cas d'excédent, les terres seront exportées hors lit majeur d'un cours d'eau, sur la parcelle ZE 0032 à Conty.

### **5.3 – Incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) seront situés en dehors des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

### **5.4 – Gestion des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes**

Les travaux n'entraîneront pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue est portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux seront évacués et éliminés sur un site autorisé.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

### **Article 6 : Fin des travaux**

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### **Article 7 : Mesures de suivi et de contrôle**

Conformément au dossier déposé, le pétitionnaire procédera à la réalisation d'inventaires à la fin des années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 à compter de la date de fin de l'aménagement de la zone, et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les résultats de ces inventaires font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire à ses frais.

Ces rapports précisent parmi les habitats et espèces floristiques relevés, ceux et celles qui figurent dans l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que leur abondance sur la zone restaurée et les évolutions par rapport aux inventaires précédents.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de restauration des zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. En tout

état de cause, la réussite de la mesure compensatoire est établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport aux inventaires précédents.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'habitats et d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est acté.

Dans ce cas, le pétitionnaire conçoit et réalise une mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Une note explicative comprenant notamment la localisation de la nouvelle mesure compensatoire, le descriptif de l'état initial, le gain de la mesure compensatoire, et les mesures de suivis prévues, est envoyée au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire.

Les rapports précités sont transmis au service en charge de la police de l'eau avant la fin de l'année suivant l'inventaire.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Modification**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Contrôles**

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

### **Article 11 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration susvisé et dans le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R171-8 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 13 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers et du SAGE Haute-Somme ainsi qu' à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie citée à l'article 2 pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

### **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le **29 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable du bureau des politiques  
de l'eau et des territoires,



Emilie GORIAU